

Unité départementale de la Somme  
12 rue du Maître du Monde  
80440 GLISY

Lille, le  
25 mars 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2022

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **METEX NOOVISTAGO**

Espace Industriel Nord  
60 rue de Vaux  
80000 Amiens

Références : 2022 - E30051

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2022 dans l'établissement METEX NOOVISTAGO implanté Espace Industriel Nord 60 rue de Vaux 80000 Amiens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le dimanche 20 mars 2022, vers 17h30, une fuite d'ammoniac a été détectée sur une tuyauterie située à proximité du poste de dépotage des wagons d'ammoniac.

En l'absence d'opération de dépotage au moment de l'incident, les vannes de cette tuyauterie étaient en position fermées, ce qui a permis de contenir les effets de cette fuite sur site. D'après les premiers éléments recueillis, l'exploitant estime entre 50 et 120 kg la quantité d'ammoniac rejetée à l'atmosphère.

Cet incident a notamment généré le déclenchement du Plan d'Organisation Interne (POI), le confinement du personnel de l'entreprise METEX NOOVISTAGO présent ainsi que celui des sites industriels voisins (UNITHER et SOCOPIC). 32 sapeurs-pompiers ont été engagés sur place.

Dans le cadre du suivi post-accidentel, une visite d'inspection inopinée a été diligentée par l'inspection des installations classées le lundi 21 mars 2022 au matin. Compte-tenu des premiers éléments recueillis, il apparaît que cette fuite provient d'un hublot fissuré situé sur une tuyauterie en amont de l'alimentation de la sphère. Des recherches complémentaires sont en cours pour déterminer la cause exacte de cette fissure.

## **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- METEX NOOVISTAGO
- Espace Industriel Nord 60 rue de Vaux 80000 Amiens
- Code AIOT dans GUN : 0005101887
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

La société METEX NOOVISTAGO exploite un site classé Seveso Seuil Haut dans la zone industrielle Nord d'Amiens. Au cours de cette visite d'inspection, seul le poste de garde et la zone impactée par cet incident ont été contrôlés et en particulier le hublot de la tuyauterie fuyarde.

## **Le thème de visite retenu est le suivant :**

- suite de l'incident survenu le 20 mars 2022

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Suites données par l'inspection des installations classées
Incident - signalement et rapport	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69	Lettre de suite

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incident a été contenu sur site. Aucun impact à l'extérieur du site n'a été constaté. Aucune victime n'est à déplorer.

Des recherches complémentaires doivent être menées par l'exploitant afin d'identifier précisément les causes de cet incident.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Incident - signalement et rapport

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Par courriel du 21 mars 2022, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de transmettre un rapport d'incident, conformément aux dispositions de l'article R. 512-69 précité.
Ce rapport devra également permettre de répondre aux points soulevés lors de la visite d'inspection dont notamment la chronologie des faits et en particulier le délai entre le déclenchement des alarmes des détecteurs d'ammoniac et l'appel aux services de secours (délai d'environ 45 minutes).
<b>Type de suites :</b> Avec suites
<b>Suites données :</b> Demande de transmission d'un rapport d'incident <b>sous 15 jours</b>